

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON-CENTRE

COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°261/23

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant retrait d'un refus de permis d'aménager

Dossier n° PA 071 105 22 S0003

Reçu le 16 décembre 2022

Refusé le 10 mai 2023

Demandeur : SAS OPTIMUM LOTISSEMENT, représentée par M. Florent PREVOT

Lieu des travaux : Chemin de Laval

Nature des travaux : Lotissement

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R421-19, L424-3 et L421-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L243-3 ;

VU le permis d'aménager n° PA 071 105 22 S0001 déposé le 31 mai 2022 ;

VU l'arrêté de refus de permis d'aménager du 2 novembre 2022 du dossier n° PA 071 105 22 S0001 ;

VU le permis d'aménager n° PA 071 105 22 S0003 déposé le 16 décembre 2022 ;

VU l'arrêté de refus de permis d'aménager du 10 mai 2023 du dossier n° PA 071 105 22 S0003 ;

CONSIDÉRANT que le permis d'aménager n° PA 071 105 22 S0001 déposé par la SAS OPTIMUM LOTISSEMENT a été refusé par l'arrêté du 2 novembre 2022 qui liste l'ensemble des motifs justifiant la décision ;

CONSIDÉRANT que le permis d'aménager n° PA 071 105 22 S0003 déposé par la SAS OPTIMUM LOTISSEMENT fait suite à cet arrêté de refus, tient compte de l'ensemble des motifs justifiant cette décision et est corrigé en conséquence ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau permis d'aménager a été refusé par l'arrêté du 10 mai 2023 et que cet arrêté comporte un motif de refus qui n'avait pas été soulevé dans l'arrêté du 2 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau motif de refus n'est pas lié aux modifications apportées au nouveau permis comparé au précédent ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté de refus doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 10 mai 2023 est entaché d'illégalité en raison d'un motif de refus non soulevé dans l'arrêté du 2 novembre 2022, non lié aux modifications apportées au permis et qui ne peut donc motiver la décision ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté refusant un permis d'aménager est un acte non réglementaire non créateur de droits et ne peut donc être retiré que s'il est illégal et dans le délai de quatre mois suivant son édicition ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de refus du permis d'aménager a été pris le 10 mai 2023 et que le délai pour le retrait de l'acte prend fin le 10 septembre 2023 ;

ARRETE

L'arrêté portant refus du permis d'aménager n° PA 071 105 22 S0003 délivré le 10 mai 2023 à OPTIMUM LOTISSEMENT est retiré.

Le permis d'aménager n° PA 071 105 22 S0003 est par conséquent accordé.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le

03 AOUT 2023



Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Christine ROBIN

Patrick BUHOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.